



Un salarié du secteur privé peut-il démissionner pendant son congé parental ?

Vérfifié le 29 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, vous pouvez démissionner pendant votre congé parental en respectant la [procédure habituelle en matière de démission \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2883\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2883).

Votre contrat de travail est alors rompu à la fin de votre [préavis \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2855\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2855).

Si vous démissionnez parce que vous avez trouvé un nouvel emploi, vous ne pouvez pas le commencer avant la fin du préavis en cours. Vous devez reprendre votre poste à la fin de votre congé parental.

Toutefois, vous pouvez demander l'accord de votre employeur pour réduire la durée de votre préavis. Votre employeur n'est pas obligé d'accepter votre demande.

Textes de loi et références

- Code du travail : article L1237-1 [ⓘ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006901174&cidTexte=LEGITEXT000006072050\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006901174&cidTexte=LEGITEXT000006072050)